



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 42047

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la notion d'indemnité de difficultés particulières (IDP) dont bénéficie le personnel des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. Le personnel concerné perçoit une indemnité depuis le 28 mars 1953, en vertu d'un protocole d'accord conclu entre les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg et les organisations syndicales. Cette prime se justifie par la complexité de l'application de la législation sociale dans notre région. Le montant de cette prime, dite IDP, avait été fixé par les dispositions de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale (Journal officiel du 19 janvier 1994). Ladite prime s'élève à chaque période de versement à 3,95 fois la valeur du point découlant de l'application des accords salariaux conclus conformément aux dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 et est versée douze fois par an. Or, depuis quelques années, diverses revendications ont été émises par le personnel des organismes concernés, essentiellement sur le versement de l'indemnité sur le treizième mois et le calcul de l'indemnité sur 12 points, valeur actuelle. Ces deux problèmes sont à l'origine de nombreuses procédures engagées devant les tribunaux par les salariés et les organisations syndicales. En effet, après une longue procédure, conseil des prud'hommes, cour d'appel de Metz, cassation à la demande du préfet de la région Lorraine, renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Besançon, cette dernière juridiction a prononcé un jugement qui fixe clairement la valeur réelle de cette indemnité par rapport à l'avantage qu'elle représentait en pouvoir d'achat lors de sa création. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg a, en sa séance du 28 octobre 1999, rendu un arrêt par lequel elle prend une décision en faveur des salariés quant au calcul de l'IDP qui aurait dû être établie sur la base de 12 points d'indice au lieu de 3,85 points. Les bénéficiaires concernés, salariés actuels des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle ainsi que les anciens salariés membres de l'union régionale des retraités des organismes sociaux (URROS/CPAM) demandent dès lors l'application de cette décision de justice entrée en force de chose jugée. Ainsi insiste-t-il sur la nécessité de trouver une solution rapide et définitive quant à ce litige. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle mesure le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42047

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1103

Question retirée le : 8 mai 2000 (Fin de mandat)